

RÈGLEMENT 119

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET L'AJOUT DE CATÉGORIES DE BÂTIMENTS QUI NE FAISAIENT PAS PARTIE DE L'ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 92 LORS DE SON ADOPTION.

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt numéro 92 a été approuvé par le Ministère en date du 18 mars 1997;

ATTENDU QUE lors de l'adoption dudit règlement, trois catégories d'unité de base sont manquantes à l'article 6.1;

ATTENDU QUE ces trois catégories n'existaient pas au moment de l'adoption du règlement et qu'elles touchent des contribuables de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Pierre-Paul Blais lors de la session régulière du 1^{er} février 1999;

IL EST PROPOSÉ PAR M. René Dubé appuyé par M. Pierre-Paul Blais et résolu unanimement que le Conseil demande au Ministère des Affaires municipales de faire l'ajout de trois catégories à l'article 6.1 du règlement 92 dans le cadre des maisons de chambres et pensions, commerce et résidences privées, centre touristique:

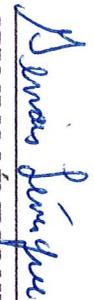
- ◆ Maisons de chambres : 11 à 13 = 2.5 unités
14 à 16 = 3.0 unités
17 à 19 = 3.5 unités

- ◆ Centre touristique : Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique = .25 unité

- ◆ Salon de coiffure seul demeurera tel que stipulé au règlement numéro 92 = 1 unité.

- ◆ Un salon de coiffure intégré à la résidence du propriétaire s'ajoute 0.5 unité = 1.5 unité.

**FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME,
CE PREMIER (1^{er}) JOUR DU MOIS DE MARS 1999.**


GERVAIS LÉVESQUE, maire


HÉLÈNE LÉVESQUE, secr.-trés. adjointe